

A PARTS EGALES

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 7 quai aux Fleurs - 75004 Paris

RCS Paris 909 862 542

(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 27
NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 27 novembre 2025,

A 14 heures,

Les associés de la société A PARTS EGALES, société par actions simplifiée au capital social de 5.000 euros, dont le siège est situé au 7 quai aux Fleurs - 75004 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 909 862 542, se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** »), au siège social de la Société, conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Conformément à l'article 20 des statuts de la Société, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Madame Delphine Meillet préside la séance en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent 5.000 actions, soit l'intégralité des actions composant le capital social de la Société. Le Président indique que le quorum requis conformément à l'article 20.2 des statuts de la Société, étant réuni, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ensemble des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- l'ordre du jour ;
- le rapport du Président ;
- la feuille de présence ;
- l'inventaire et les comptes annuels (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- le tableau de résultat des cinq derniers exercices ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'Assemblée Générale ;
- un exemplaire des statuts de la Société ; et
- les pouvoirs en vue de formalités.

Puis le Président, après avoir rappelé que certains documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle que les associés ont été invités à délibérer et à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Première résolution** - Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 - quitus au Président ;
- **Deuxième résolution** - Affectation du résultat de l'exercice ;
- **Troisième résolution** - Dissolution anticipée de la Société ;
- **Quatrième résolution** - Nomination du liquidateur ;
- **Cinquième résolution** – Fixation de la rémunération du Liquidateur.
- **Sixième résolution** - Pouvoir pour les formalités.

Le Président constate qu'aucun associé n'a demandé l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de la présente assemblée et qu'aucune question n'a été transmise.

Le Président donne ensuite lecture de ses rapports et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 - quitus au Président)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.2 des statuts de la Société et connaissance prise du rapport du Président,

approuve les comptes dudit exercice comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui sont présentés et qui font apparaître un résultat net comptable bénéficiaire de 6744 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport, et

donne en conséquence quitus au Président pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice écoulé,

conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, **prend acte** de l'absence de dépense ou charge non déductible du résultat fiscal visée par l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été enregistrée pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.2 des statuts de la Société et connaissance prise du rapport du Président,

décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, soit 6744 euros, ainsi qu'il suit :

- 338 euros au compte « Réserve Légale », dont le solde passe ainsi de 150 à 488 euros ;
- 6406 euros, au compte « Report à Nouveau », dont le montant passe de (453) à 5953 euros ; et

prend acte que, au cours de ce deuxième exercice social, il n'est intervenu aucune distribution de dividendes au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

(Dissolution anticipée de la société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.2 des statuts de la Société et connaissance prise du rapport du Président,

approuve ledit rapport et **décide** la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Nomination du Liquidateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.2 des statuts de la Société ainsi qu'aux exigences de majorité établies par l'article L237-18 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Président,

nomme Madame Aurélie Boulbin, en qualité de liquidateur amiable de la Société (le « **Liquidateur** ») pour une durée d'un an.

met fin en conséquence aux fonctions du Président et du directeur général de la Société ;

précise que le Liquidateur ainsi nommé représentera la Société pendant le cours de la liquidation et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible conformément à l'article 26 des statuts de la Société ;

rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 237-23 du Code de commerce, le Liquidateur devra réunir l'assemblée générale des associés dans les six mois de la date de ce jour, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer ; et

décide de dispenser le Liquidateur de réunir l'assemblée générale mentionnée ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

(Fixation de la rémunération du liquidateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.2 des statuts de la Société et connaissance prise du rapport du Président,

décide que le Liquidateur ne percevra pas de rémunération mais pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

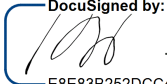
(Pouvoir pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.2 des statuts de la Société,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:

E8E83B252DCC411...

Président de Séance
Delphine Meillet